

## **DIRECTIVE DE PRATIQUE**

### **COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA**

#### **OBJET : CONFLITS D'HORAIRE POUR LES PROCÈS CIVILS**

Comme nous en avons discuté dans la directive de pratique datée du 7 novembre 2017 (concernant les modifications exhaustives apportées aux Règles de la Cour du Banc de la Reine (Procès civils), afin de permettre de fixer des procès dans les délais requis, la cour, pour sa part, fixera de multiples procès par rapport au nombre de juges disponibles. On s'attend généralement à ce que les avocats, pour leur part, réservent plus d'un procès dans une période donnée. Pour résoudre la situation où un avocat a réservé une période donnée pour plus d'un procès, la directive du 7 novembre 2017 indique :

Lorsqu'un avocat a réservé plus d'un procès pour la même période de temps et qu'il constate à mesure que les dates de procès approchent que plus d'un de ces procès iront de l'avant, l'avocat doit présenter une motion devant le juge en chef (qui sera entendue par le juge en chef ou la personne qu'il désigne) au moins une semaine avant les dates prévues des procès afin de reporter des procès qui se chevauchent.

Pour refléter les obligations professionnelles de l'avocat envers ses clients tout en maintenant également les objectifs d'accès opportun et abordable à la justice par les plaideurs, cette directive est maintenant **modifiée** comme suit :

Lorsqu'un avocat a réservé plus d'un procès pour la même période de temps et qu'il constate à mesure que les dates de procès approchent que plus d'un de ces procès iront de l'avant, il doit prendre rendez-vous avec le juge en chef ou la personne qu'il désigne (selon la directive du coordonnateur des procès au moment de la prise du rendez-vous) au moins une semaine avant les dates prévues des procès pour indiquer que plus d'un des procès iront de l'avant. Tous les avocats participant aux procès devraient assister au rendez-vous. Les rendez-vous auront lieu par conférence téléphonique, à moins que le juge en décide autrement. Bien que ces rendez-vous devraient avoir lieu au plus tard une semaine avant les dates prévues pour les procès, ils peuvent avoir lieu aussi tôt que les circonstances l'imposent raisonnablement. La décision quant au procès qui ira de l'avant et aux dates d'ajournement du procès qui n'ira pas de l'avant sera prise par le juge en

chef ou par la personne qu'il désigne, selon les renseignements obtenus des avocats ainsi que le contexte et la nature des instances et les conséquences des délais additionnels. Par souci de prévisibilité et d'uniformité, la décision quant au procès qui ira de l'avant et aux dates d'ajournement du procès qui n'ira pas de l'avant sera prise, comme toute décision discrétionnaire, selon les considérations et les facteurs pertinents qui incluent :

- généralement, la priorité sera donnée aux procès qui ont été fixés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, étant donné que ces instances n'ont pas bénéficié du nouveau modèle de fixation des dates (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018) lorsqu'elles ont été fixées;
- la disponibilité d'autres dates de procès;
- la durée du procès;
- le préjudice causé aux parties si le procès est retardé. Par exemple :
  - Quelle est l'importance des questions en litige?
    - Est-ce que la cause comprend une demande d'indemnisation ou une autre mesure de redressement, comme une injonction permanente ou une autre forme de redressement qui pourraient exiger que les ordonnances interlocutoires soient modifiées ou maintenues en vigueur?
  - Quels sont les frais juridiques engagés et potentiellement perdus si le procès est ajourné?
  - Comment de temps avant la date du procès l'avocat qui a un double engagement a-t-il pris rendez-vous pour traiter de la question pour tenir compte de la désirabilité de réduire les frais de préparation au procès engagés par l'avocat de la partie adverse?
- les conséquences du délai sur la qualité de la preuve. Par exemple :
  - Est-ce que les éléments de preuve essentiels prévus sont largement basés sur des dossiers et des documents ou sur les souvenirs de témoins?
  - Y a-t-il des témoins âgés?
- les conséquences du délai sur les témoins. Par exemple :
  - combien de témoins sont-ils assignés?

- quelle est la disponibilité des témoins si le procès est remis?
- Y a-t-il des témoins experts?
- Y a-t-il des témoins de l'extérieur de la ville?
  - Ont-ils pris des arrangements relatifs au déplacement?
- les conséquences du délai sur l'avocat. Par exemple :
  - Combien d'avocats participent au procès?
  - Les avocats sont-ils de l'extérieur de la ville?
  - Quelle est la disponibilité des avocats pour les autres dates de procès?

Des considérations similaires seront pertinentes lorsque la cour a avisé les avocats qu'elle ne pense pas disposer d'un nombre suffisant de juges pour entendre tous les procès fixés pour aller de l'avant et qu'elle doit décider quels procès seront ajournés.

Dans les situations précédentes, il est prévu que les avocats fournissent les données générales et les renseignements pertinents à ces considérations.

Il est essentiel de comprendre que, en ce qui a trait aux considérations susmentionnées et aux facteurs régissant les décisions relatives aux ajournements ou aux dates d'ajournement, on s'attend à ce qu'un corpus de jurisprudence ou d'expérience institutionnelle évolue afin de clarifier la situation dans le futur.

## **Entrée en vigueur**

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

### **ÉMISE PAR :**

*Original signé par le juge en chef Joyal*

---

**Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba**

**DATE : 14 mars 2018**